



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 18 janvier 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Version publique expurgée de la
Requête relative à la non-coopération du Soudan**

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan QC, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. La présente Requête est soumise à l'attention de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») par la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Mr Abd-Al-Rahman »). Elle a pour objet la non-coopération systématique du Soudan avec les demandes d'assistance judiciaire formulées par la Défense au travers du Greffe de la Cour. Elle est soumise afin de demander à la Chambre d'exercer sa prérogative en vertu des 64-6-a et 57-3-b du Statut de la Cour (« le Statut ») lus ensemble en sollicitant de façon formelle le concours des autorités Soudanaises au titre du Chapitre IX du Statut afin d'aider la Défense dans sa préparation du procès, ou, au cas où elle le considèrerait plus approprié, de constater la non-coopération des autorités Soudanaises en vertu des Articles 87-5-b et/ou 87-7 du Statut.

2. Les demandes d'assistance judiciaire mentionnées dans la Requête ont été formulées sans préjudice des soumissions de la Défense relatives à l'existence d'un cadre légal applicable aux activités de la Cour sur le territoire du Soudan¹, qui sont pendantes devant la Chambre et sont maintenues en tous points.

3. [EXPURGÉ]². [EXPURGÉ].

Classification

4. La présente Requête est enregistrée sous la classification « Confidentielle *ex parte* – Greffe, Défense seulement - dans la mesure où elle est relative aux demandes d'assistance judiciaire elles-mêmes confidentielles et *ex parte* émises à ce jour par la Défense. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

Rappel de l'historique touchant aux demandes d'assistance judiciaire formulées par la Défense

5. La Défense rappelle qu'elle a formulé à ce jour par l'intermédiaire du Greffe trois demandes formelles d'assistance judiciaire à l'attention des autorités Soudanaises : une première demande en date du [EXPURGÉ] (« la 1^{ère} Demande »)³ ;

¹ ICC-02/05-01/20-501-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-501-Red](#) ; ICC-02/05-01/20-532-Conf, par. 11-13 et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-532-Red](#), par. 11-13 ; ICC-02/05-01/20-T-018-CONF-FRA, p. 11, ligne 23 à p. 14, ligne 7, p. 17 ligne 22 à p. 23, ligne 27, .

² [EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

une seconde demande en date [EXPURGÉ] (« la 2^{ème} Demande »)⁴. Ces deux demandes étaient identifiées comme « Urgentes » en vertu de l'Article 99-2 du Statut et les motifs de l'urgence étaient spécifiés dans chaque Demande⁵. Ces deux Demandes avaient pour objet [EXPURGÉ]⁶.

6. Le [EXPURGÉ], la Défense informait par ailleurs le Greffe que [EXPURGÉ] (« la 3^{ème} Demande »)⁷.

7. Depuis le dépôt de ces trois Demandes, la Défense a adressé des rappels et s'est enquis à plusieurs reprises auprès du Greffe de la réception de réponses de la part des autorités Soudanaises⁸. Par courriel date du 17 janvier 2022, le Greffe a confirmé qu'aucune réponse n'avait été reçue pour aucune des trois demandes en cours de la part des autorités Soudanaises⁹. [EXPURGÉ].

8. Par Requête en date du 19 janvier 2021¹⁰ devant l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre Préliminaire »), la Défense demandait une première fois qu'une ordonnance soit rendue en vertu de l'Article 57-3-b du Statut obligeant le Soudan à coopérer avec la Cour en réponse aux demandes d'assistance judiciaire de la Défense ou de constater la non-coopération des autorités Soudanaises et d'en référer au Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu de l'Article 87-5-b du Statut. La Chambre Préliminaire a rejeté cette requête au motif que les autorités Soudanaises n'avaient pas d'obligation de déférer à une demande de coopération judiciaire émanant de la Défense, qui aurait dû demander une ordonnance à cet effet en vertu de l'Article 57-3-b du Statut¹¹, ce que la Défense faisait pourtant expressément dans sa Requête¹². La Chambre Préliminaire observait de surcroît que le constat de non-coopération ne relevait pas de l'Article 87-5-b du Statut, qui s'applique aux États non-

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA, sect. (e); ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxB, sect. (e).

⁶ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA, section (a), pp. 1-2; ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxB, section (a), pp. 1-2.

⁷ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxC.

⁸ Par exemple : Courriel du 10 décembre 2020, 10.16 ; Courriel du 6 janvier 2021, 19.28 ; Courriel, 6 octobre 2021, 14.05 ; Courriel, 9 novembre 2021, 12.32 ; Courriel, 3 décembre 2021, 16.06 ; Courriel, 11 janvier 2022, 12.51.

⁹ Courriel, 17 janvier 2022, 10.40.

¹⁰ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-263-Red](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 11-12.

¹² ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp, par. 13 et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-263-Red](#), par. 13.

Parties qui, à la différence du Soudan, ont conclu un accord de coopération avec la Cour¹³, mais de l'Article 87-7 du Statut.

9. Fort des enseignements de la Chambre Préliminaire et de la confirmation du Greffe relative à l'absence de réponse des autorités Soudanaises à ses Demandes de coopération réitérées, la Défense soumet à présent la présente Requête.

Droit Applicable

10. En vertu de l'Article 64-6-a du Statut, la Chambre peut, si besoin est, assumer les fonctions de la Chambre préliminaire visées par l'Article 61-11 du Statut. L'Article 61-11 du Statut indique que la Chambre peut remplir toute fonction de la Chambre préliminaire utile à la préparation du procès.

11. Au nombre des fonctions de la Chambre préliminaire susceptibles d'être exercées par la Chambre, l'Article 57-3-b du Statut le pouvoir de solliciter tout concours au titre du Chapitre IX du Statut nécessaire pour aider la Défense à préparer le procès. Pour ce faire, la Règle 116 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») requiert de vérifier que l'ordonnance demandée facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense et, dans le cas des demandes d'assistance judiciaire, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions de l'Article 96-2 du Statut.

12. Le Soudan n'est pas un État Partie et conteste officiellement avoir aucune obligation légale en vertu du Statut de la Cour¹⁴. Le Soudan est cependant lié par une obligation de coopération avec la Cour en vertu de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité.

13. Le 10 mai 2021, le Soudan a signé avec la Cour un document intitulé « *Agreement on Cooperation between the ICC and the Republic of Sudan* » (« Document du 10 mai 2021 »)¹⁵. Le statut et la valeur juridique exacte de ce Document font l'objet des soumissions de la Défense pendantes devant la Chambre mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ]

¹³ [ICC-02/05-01/20-295](#), par. 9-10.

¹⁴ Organisation des Nations Unies, [Collection des Traités, Chap. XVIII.10](#), « Soudan ».

¹⁵ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA.

¹⁶ ICC-02/05-01/20-481-Conf-AnxA, article 6(2).

Demande principale

14. À titre principal, la Défense prie la Chambre d'exercer son autorité en vertu de l'Article 57-3-b du Statut, qui lui est applicable en vertu des Articles 61-11 et 64-6-a du Statut, pour ordonner aux autorités Soudanaises de déférer en urgence et sans plus de retard aux trois Demandes d'assistance judiciaire de la Défense. Ces trois Demandes remplissent en totalité les critères de la Règle 116 du RPP.

15. Les 1^{ère} et 2^{ème} Demandes ont pour objet la transmission de documents essentiels à la préparation de la Défense :

- [EXPURGÉ]¹⁷ [EXPURGÉ] ;
- [EXPURGÉ]¹⁸ [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ] ; et
- [EXPURGÉ]²⁰ [EXPURGÉ].

16. La satisfaction des conditions visées par l'Article 96-2 du Statut est établie dans le corps même des 1^{ère} et 2^{ème} Demandes²¹. La 3^{ème} Demande satisfait également pour l'essentiel aux critères de l'Article 96-2 du Statut dans la mesure où elle indique (a) l'objet de la demande et la nature de l'assistance demandée et (b) le lieu où [EXPURGÉ]. La Défense ne saurait communiquer aux autorités Soudanaises (c) les faits essentiels qui justifient la demande ou (d) l'exposé des motifs, sans dévoiler des informations sensibles relatives à sa stratégie. La Défense n'identifie pas d'informations à communiquer en vertu des alinéas (e) et (f) de l'Article 96(2) du Statut en relation avec la 3^{ème} Demande.

17. La Défense soumet à nouveau qu'une réponse positive aux Demandes de la Défense est indispensable à sa préparation pour le procès et au respect du droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé « *compte tenu des dispositions du Statut* » et « *équitablement* », de disposer, « *en pleine égalité* » avec le BdP, des « *facilités nécessaires à la préparation de sa défense* », d'obtenir « *la comparution et l'interrogatoire*

¹⁷ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA, p. 4, (i).

¹⁸ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA, p. 4, (ii).

¹⁹ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxB, pp. 3-4, (a).

²⁰ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxC.

²¹ ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxA, pp. 3-5, (a) à (d); ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp-AnxB, pp. 3-4, (a) à (d).

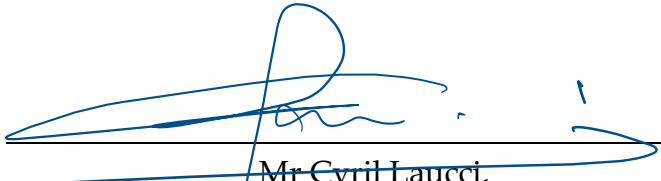
des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge », de « présenter ses moyens de défense » et de « présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du Statut » en vertu des Articles 67-1, 67-1-b et 67-1-e du Statut. [EXPURGÉ].

À titre infiniment subsidiaire

18. À titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre considérerait, contrairement aux soumissions de la Défense rappelées au paragraphe 2 ci-dessus, que le Document du 10 mai 2021 constitue un accord contraignant entre la Cour et le Soudan, les Demandes d'assistance judiciaire soumises par la Défense et transmises par le Greffe constitueraient déjà des demandes de coopération de la Cour adressées aux autorités Soudanaises conformément à la procédure [EXPURGÉ]. Apporter une réponse positive à ces Demandes ferait donc déjà partie de l'obligation de coopération pesant sur le Soudan en vertu de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité et du Document du 10 mai 2021, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une ordonnance de la Chambre en vertu de l'Article 57-3-b du Statut, qui serait alors redondante.
19. Dans ce cas, il appartiendra à la Chambre de constater la non-coopération du Soudan et de référer la question au Conseil de Sécurité. Dans la mesure où la reconnaissance du Document du 10 mai 2021 en tant qu'accord contraignant ferait du Soudan un État non-Partie « *ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord* », ce renvoi pourrait se faire sur le fondement de l'Article 87-5-b du Statut. Alternativement, et en suivant le raisonnement de la Chambre Préliminaire, il pourrait également être opéré sur le fondement de l'Article 87-7 du Statut en considérant que l'obligation de coopération en vertu de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité placerait le Soudan dans une position équivalente à celle d'un État Partie.
20. Bien que la Défense ne souscrive pas à ce raisonnement subsidiaire, il appartiendra à la Chambre de le suivre si elle considère que le Document du 10 mai 2021 constitue un accord contraignant entre la Cour et le Soudan.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre :

- À titre principal, d'ordonner aux autorités Soudanaises de déférer en urgence et sans plus de retard aux trois Demandes d'assistance judiciaire de la Défense ;
ou
- À titre infiniment subsidiaire, de constater le refus prolongé des autorités Soudanaises de coopérer avec les Demandes de la Défense et de référer cette situation au Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu des Articles 87-5-b ou 87-7 du Statut.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 18 janvier 2022, à La Haye, Pays-Bas.